



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0291 du 24/10/2024**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0291 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0291, relative à la réalisation d'un projet de démolition et reconstruction d'une surface commerciale Aldi sur la commune de Châteaurenard (13), déposée par la société SAS Immaldi et compagnie, reçue le 14/08/2024 et considérée complète le 14/08/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 14/08/2024 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à :

- démolir un bâtiment commercial actuellement présent sur le site ;
- construire un magasin ALDI à usage alimentaire d'une surface de plancher de 1 612 m<sup>2</sup> ;
- aménager une voirie constituée d'un quai de déchargement d'une surface de 2 124 m<sup>2</sup> ;
- créer un parking d'une capacité de 100 places de stationnement constitué d'un revêtement perméable et drainant ;
- installer des panneaux photovoltaïques en toiture de l'enseigne ;
- aménager des espaces verts sur une superficie de 1 446 m<sup>2</sup> (plantation de 49 arbres) ;

Considérant que ce projet a pour objectif de reconstruire dans une zone d'activité une surface commerciale existante sur un axe à forte fréquentation (RD28) ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain déjà artificialisé et anthropisé ;
- en zone Uzb du plan local d'urbanisme, destiné à un secteur principalement dédié aux commerces et bureaux dont la dernière procédure a été approuvée le 07/06/2023 ;
- en zone de crue exceptionnelle du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations approuvé par arrêté préfectoral du 12/04/2016 <sup>1</sup> ;
- en zone de sismicité 3 (modérée) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à environ 600 m du site classé 93C13005 « Colline de Château de Chateaurenard » ;
- à environ 1 500 m du site Natura 2000 directives Oiseaux et Habitats FR9312003 et FR9301589 « La Durance » ;
- à environ 1 800 m d'un réservoir de biodiversité « Basse Provence Calcaire » identifié par le schéma d'aménagement, de développement durable des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- à environ 1 800 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I n°930020224 « La Basse Durance, à la Confluence avec l'Anguillon » ;
- à environ 1 800 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020485 « La Basse Durance » ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- utiliser un revêtement perméable pour l'aménagement de la parcelle pour limiter le ruissellement ;
- construire un abris couvert situé sous les auvents pour permettre l'accès au site en vélo d'une capacité de 12 places ;
- aménager un cheminement piéton balisé avec marquage au sol pour accéder à l'entrée principale située boulevard Ernest Genevet ;
- aménager des places de stationnement destinées à la recharge des véhicules électriques ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du Code de l'Environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris ceux générés par les activités du BTP, dont les déchets de démolition ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;**

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

**Arrête :**

1 et modifié par arrêté préfectoral du 17/04/2023 portant application de la décision du Conseil d'État n°449412.

## Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de démolition et reconstruction d'une surface commerciale Aldi sur la commune de Châteaurenard (13) est retirée ;

## Article 2

Le projet de démolition et reconstruction d'une surface commerciale Aldi situé sur la commune de Châteaurenard (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS Immaldi et compagnie.

Fait à Marseille, le 24/10/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

